

COMMUNE
DE
VOLMERANGE-LES-MINES
57330

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MILLE CLUB

Entre :

- La Commune de Volmerange-Les-Mines, représentée par M. Maurice LORENTZ, Maire.

- Et l'Association bénéficiaire dénommée POP ENGLISH dont le siège est sis 170, rue du Général de Gaulle 57050 Longeville-les-Metz et dont l'objet est l'animation d'ateliers d'apprentissage de la langue anglaise pour les enfants, représentée par Mme MILLUZZO Marjorie, déléguée adjoint de Pop English Créations

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2021

Article 1er :

La Commune met à la disposition de l'association les locaux dont elle est propriétaire, sis rue des Ecoles d'une superficie de 200 m², comprenant la salle du Mille Club et les toilettes y afférant.

Article 2 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition tous les lundis en période scolaire (hors vacances scolaires) de 16h15 à 19h15, moyennant une redevance annuelle de 300 euros.

Article 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule, à raison de trois ateliers successifs, de 16h30 à 19h00, tous les lundis en période scolaire (hors vacances scolaires).

Article 4 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;

- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;

Article 5 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 6 :

L'association dispose de deux jeux de clés identiques comprenant la clé de la salle du Mille Club, celle du portail d'accès donnant sur le parking et celle du portail de la cour de l'école. Un badge d'accès pour le portail de la cour de l'école et un badge pour le Mille Club ont également été remis à l'association.

Article 7 :

Dans le cadre de ses activités, l'association laisse en permanence dans la salle du matériel audiovisuel dans un petit meuble fermé à clé, fourni par ses soins.

Article 8 :

L'association s'engage à informer la Commune de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions par les services de la Commune, notamment par l'accès aux locaux.

Article 9 :

La Commune s'engage à mettre la salle à disposition dans un état assurant la sécurité et la bonne utilisation des locaux.

Article 10 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la Commune dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

Article 12 :

La présente convention est établie pour toute la durée de l'année scolaire 2021-2022. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement.

Article 13 :

A la fin de l'année scolaire 2021-2022, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, ainsi que les clés et le badge qui lui ont été remis en début d'année scolaire. La Commune se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des locaux.

Article 14 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Volmerange-Les-Mines, le

Commune de Volmerange-Les-Mines

Association POP ENGLISH

Le Maire

Maurice Lorentz